

*De la répression de la fraude. — Des peines.*

Art. 30. Tout bâtiment, barque, bateau ou autre embarcation qui, dans les ports de la colonie ou sur un point quelconque de ses côtes, se livre à des déchargements illicites de marchandises, est confisqué, ainsi que sa cargaison et les marchandises ou denrées qu'il aurait débarquées ou qu'il serait prêt à débarquer, sans préjudice d'une amende de 1,000 à 10,000 fr., qui est prononcée solidairement contre les maîtres des navires et les propriétaires des marchandises embarquées ou débarquées en fraude.

X Art. 31. Toute tentative individuelle d'introduction de marchandises en fraude des droits d'entrée est punie de la confiscation des marchandises et d'une amende de 100 à 500 fr. contre le porteur.

Art. 32. Toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions des agents du service des contributions ou les trouble dans cet exercice est punie d'une amende de 100 à 1,000 fr. Il en est dressé procès-verbal, et, dans le cas où il y aurait eu injures ou voies de fait, les délinquants et leurs complices sont punis des peines portées par les lois de police générale.

Art. 33. Tous agents du service des contributions, toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé ou toléré des importations frauduleuses, ou reçu directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent à cet effet, sont condamnés aux peines portées aux articles 177 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué à toutes les contraventions prévues et punies par le présent décret.

XX Art. 34. Les navires et marchandises peuvent être retenus pour sûreté des droits et des amendes prononcées par les articles qui précèdent du présent décret.

Art. 35. Le service des contributions est responsable du fait de ses agents, dans l'exercice et pour raison de l'exercice de leurs fonctions seulement.

XX Les capitaines, maîtres ou patrons et subrécargues sont civilement responsables du fait des gens de leurs équipages dans l'exercice et pour raison de l'exercice de leurs fonctions, en ce qui concerne les droits dus, les confiscations, amendes et dépens.

XX Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs agents, serviteurs et domestiques en ce qui concerne les susdits droits.